

ASSEMBLEE
GENERALE

INDEX UNIT

MASTER

22 DEC 1952

Distr.
GENERALE

A/2332

18 décembre 1952

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 25 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

Rapport de la Deuxième CommissionRapporteur : M. Omar HALIQ (Arabie saoudite)

1. A sa 380ème séance plénière, tenue le 16 octobre 1952, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question suivante :

"Développement économique des pays insuffisamment développés :

"a) Financement du développement économique des pays insuffisamment développés : rapport du Conseil économique et social

"b) Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde : rapport du Conseil économique et social

"c) Réforme agraire : rapport du Secrétaire général

"d) Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés".

Elle a décidé en outre, à sa 382ème séance plénière, tenue le 17 octobre, de renvoyer cette question, pour examen, à la Deuxième Commission.

2. Au cours de son étude de la question du "Développement économique des pays insuffisamment développés", la Deuxième Commission a décidé à sa 194ème séance, le 20 octobre 1952, d'examiner simultanément le chapitre III du rapport du Conseil économique et social ^{1/} que l'Assemblée générale, au cours de sa séance plénière

1/ A/2172, Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, supplément n° 3.

susmentionnée, lui avait renvoyé pour examen en tant que partie de la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III et VI (section I))".

3. Dans sa résolution 306 (IV) du 16 novembre 1949, l'Assemblée générale avait notamment recommandé au Conseil économique et social de consacrer, dans son rapport annuel, un chapitre spécial aux mesures prises ou mises à l'étude pour favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés. Déférant à cette invitation, le Conseil a inclus dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale un chapitre (chapitre III) intitulé "Développement économique des pays insuffisamment développés" qui contient, à son tour, une section consacrée à l'assistance technique en vue du développement économique. Dans ce chapitre, le Conseil a exposé les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine général du développement économique au cours de la période comprise entre la sixième session de l'Assemblée générale et la fin de la quatorzième session du Conseil. Le Conseil rend notamment compte, dans ce chapitre, des mesures qu'il a prises à la suite de diverses résolutions de l'Assemblée générale, à savoir la résolution 520 (VI) relative au financement du développement économique des pays insuffisamment développés, la résolution 521 (VI) relative au développement économique intégré, la résolution 522 (VI) relative aux méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde et la résolution 523 (VI) sur le développement économique intégré et les accords commerciaux. En outre, dans sa résolution 433 B (XIV) du 22 juillet 1952, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de prendre certaines mesures concernant le programme élargi d'assistance technique.

4. La Deuxième Commission a consacré quarante-six séances (A/C.2/SR.195 à 240) à l'examen de la question du "Développement économique des pays insuffisamment développés". Au cours des quinze premières séances a eu lieu une discussion générale à laquelle ont pris part quarante-six délégations ainsi que des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La Commission a de nouveau délibéré au sujet des diverses subdivisions du point 25 lors de l'examen des propositions concrètes dont il était saisi; elle a en outre examiné le point 25 b) intitulé "Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde", au cours de sa 239ème séance, bien qu'elle n'ait été saisie d'aucune proposition à ce sujet

5. A la clôture de la discussion générale, le 12 novembre 1952, la Commission était saisie des onze propositions concrètes indiquées ci-après :

1) Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés : un projet de résolution commun relatif au programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, présenté par le Brésil, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Pakistan, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.2/L.156, Corr.1 et Corr.2 (anglais seulement)).

2) Financement du développement économique des pays insuffisamment développés :

- a) Un projet de résolution présenté par le Chili (A/C.2/L.154 et Corr.1)
- b) Un projet de résolution présenté par le Brésil (A/C.2/L.159);
- c) Un projet de résolution commun présenté par l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak et le Liban (A/C.2/L.161);
- d) Un projet de résolution présenté par Cuba (A/C.2/L.163);
- e) Un projet de résolution relatif au financement du développement économique grâce à la fixation de prix internationaux justes et équitables pour les produits de base et à la réalisation de programmes nationaux de développement économique intégré, présenté par l'Argentine (A/C.2/L.162, Corr.1 (anglais seulement) et Corr. 2 (anglais seulement)).

3) Réforme agraire :

- a) Un projet de résolution présenté par le Pakistan (A/C.2/L.158/Rev.1);
- b) Un projet de résolution commun relatif à la réforme agraire et à la mise en valeur des terres arides et des ressources hydrauliques, présenté par l'Egypte, l'Inde et l'Indonésie (A/C.2/L.160).

4) Migration et développement économique : Un projet de résolution présenté par l'Uruguay (A/C.2/L.164).

5) Un projet de résolution tendant à "reconnaître que le droit pour chaque pays de nationaliser et d'exploiter librement ses richesses naturelles est un facteur essentiel de l'indépendance économique", présenté par l'Uruguay (A/C.2/165, Corr.1 (français, espagnol et russe seulement) et Corr. 2 (anglais seulement)).

6. Activités des commissions économiques régionales et développement économique des pays insuffisamment développés : un projet de résolution présenté par le Chili (A/C.2/L.155).

6. La Deuxième Commission a décidé de grouper les propositions concrètes et les amendements dont elle avait été saisie et de les examiner dans l'ordre indiqué dans le paragraphe précédent. Elle a réuni ces propositions et amendements de la façon suivante: 1) assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés; 2) financement du développement économique des pays insuffisamment développés; 3) réforme agraire, et a groupé les autres propositions sous une rubrique 4) aspects généraux du développement économique. Par la suite, il est apparu qu'il serait plus commode d'examiner le projet de résolution relatif à la migration et au développement économique lors de l'étude des questions du groupe 2).

Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.

7. La Deuxième Commission était saisie d'un projet de résolution commun relatif au Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, présenté par le Brésil, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Pakistan, les Philippines et le Royaume-Uni (A/C.2/L.156; Corr.1 et Corr.2 en anglais seulement). La Commission a examiné ce projet au cours de ses 209^{ème} à 212^{ème} séances; le débat a porté à la fois sur le Programme élargi et sur le programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. Vingt-sept délégations, ainsi que le Président Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies ont participé à la discussion.

8. Le projet de résolution a) notait avec satisfaction les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 433.A (XIV); b) approuvait les dispositions financières arrêtées par le Conseil; c) priait instamment les gouvernements d'apporter au programme, pour l'année 1953, des contributions dont le montant total devrait atteindre 25 millions de dollars; d) priait instamment les gouvernements qui n'ont pas payé les contributions qu'ils s'étaient engagés à fournir pour le premier ou le deuxième exercice financier de les verser sans retard. A ce projet de résolution, l'Equateur a proposé d'apporter quatre

amendements (A/C.2/L.167, Corr.2 en français et en espagnol seulement). A la 212^{ème} séance, les auteurs du projet de résolution ont accepté les deux premiers de ces amendements portant sur le premier et le deuxième alinéas du préambule. Dans la deuxième partie du quatrième de ces amendements, l'Equateur proposait d'ajouter, au dispositif du projet de résolution, un nouveau paragraphe priant le Conseil de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, des propositions tendant à l'adoption de dispositions financières applicables au programme pendant une période de quatre ans, ces propositions devant envisager un objectif possible de 40 millions de dollars pour 1954. Les débats relatifs à cette partie du quatrième amendement ont montré que les membres de la Commission s'entendaient pour reconnaître que, s'il était souhaitable d'établir des plans à plus long terme pour le financement du Programme élargi d'assistance technique, il était préférable de laisser au Conseil le soin de fixer un chiffre et les modalités de l'établissement des plans. Le représentant de l'Equateur ayant modifié le texte de cette partie de l'amendement (A/C.2/L.167/Corr.1), les auteurs du projet de résolution l'ont acceptée à la 212^{ème} séance. Le troisième amendement de l'Equateur, tendant à ajouter un nouvel alinéa au préambule du projet de résolution, a été adopté par 46 voix contre zéro, avec 6 abstentions; la première partie du quatrième amendement, tendant à ajouter au dispositif du projet de résolution un nouveau paragraphe touchant les négociations que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires devrait entamer avec les gouvernements au sujet des versements que ces derniers pourraient s'engager à faire au Compte spécial pour l'exercice 1954, a été adoptée par 39 voix contre zéro avec 13 abstentions. Le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution sous sa forme amendée, a été mis aux voix à l'appel nominal, sur la demande d'un représentant; la Commission l'a adopté par 47 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir A/C.2/SR.212). L'ensemble du projet de résolution commun a été adopté par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions. On trouvera le texte de ce projet dans l'annexe au présent rapport sous le titre : Résolution I.

Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

9. La Commission était saisie des six projets de résolution suivants, relatif au financement du développement économique des pays insuffisamment développés :

- 1) Un projet de résolution présenté par le Chili (A/C.2/L.154 et Corr.1) a) constatait avec satisfaction que le Secrétaire général avait rédigé un document de travail (E/2234) relatif à la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi, aux pays insuffisamment développés, de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme; b) constatait également que le Conseil économique et social n'avait pas été en mesure de soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session, un plan détaillé pour la création de ce fonds mais que, par sa résolution 416-A (XIV), il avait constitué un Comité chargé de dresser ce plan avant le 1er mars 1955; c) priait le Conseil de soumettre à l'Assemblée générale, à sa huitième session, ce plan détaillé, en se rappelant qu'il est particulièrement indispensable de consacrer une attention spéciale au problème du financement international du développement économique et social et de le résoudre par la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; et d) priait le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité constitué conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil le procès verbal des délibérations pertinentes de la septième session de l'Assemblée générale.
- 2) Un projet de résolution présenté par le Brésil (A/C.2/L.155) a) approuvait la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 416 C (XIV) relative à la question de la création d'une société financière internationale; et b) priait le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de sa septième session.
- 3) Un projet de résolution commun présenté par l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak et le Liban (A/C.2/L.161) a) priait le Secrétaire général de faire figurer, dans un des prochains rapports sur l'économie mondiale, une étude du courant international des capitaux privés; b) priait le Conseil économique et social de s'attacher, au cours d'une prochaine session, au problème des investissements privés à l'étranger et singulièrement à l'importance du courant de ces capitaux vers les pays insuffisamment développés et aux

mesures qui pourraient être prises pour encourager ce courant; et c) priait la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de hâter l'examen de la question de la création d'une société financière internationale conformément à la résolution 416 C (XIV) du Conseil économique et social ainsi que l'élaboration de son rapport afin que le Conseil économique et social dispose en 1953 des éléments d'appréciation nécessaires.

4) Un projet de résolution présenté par Cuba (A/C.2/L.163) a) priait le Conseil économique et social de donner suite, en 1953, à la résolution 520 (VI) de l'Assemblée générale relative à un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa huitième session, tous les renseignements concernant la création de ce fonds, ainsi que les renseignements relatifs à la société financière internationale visée par la résolution 416 C (XIV) du Conseil; et b) proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale les questions relatives à la création du fonds spécial et de la société financière internationale afin de déterminer notamment s'il y a lieu de réunir, à propos de ces questions, une conférence des gouvernements des pays intéressés.

5) Un projet de résolution présenté par l'Argentine (A/C.2/L.162, Corr.1) (anglais seulement) et Corr.2 (anglais seulement) contenait des recommandations adressées aux Etats Membres au sujet a) des mesures gouvernementales qui influent sur les prix des produits de base qui font l'objet d'échanges internationaux; b) de la production de produits synthétiques et de produits de remplacement qui affectent inutilement la demande internationale de produits de base naturels; et c) des efforts à poursuivre en vue de réduire les entraves à l'importation des produits de base. Ce projet recommandait également aux pays en voie de développement d'adopter et de mettre en oeuvre des programmes nationaux de développement économique intégré qui permettent l'utilisation rationnelle des revenus de leurs activités primaires, l'absorption de leurs excédents de population active et le relèvement de leur niveau de vie; il proposait en outre a) de compléter conformément à des instructions précises l'étude que le Secrétaire général rédige actuellement en exécution de la résolution 427 (XIV) du Conseil

économique et social et b) de constituer un petit groupe d'experts lesquels rédigeraient en 1953 sous leur propre responsabilité un rapport sur les mesures pratiques qu'il serait souhaitable d'adopter pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans ce projet de résolution.

6) Un projet de résolution présenté par l'Uruguay (A/C.2/L.164) a) recommandait aux gouvernements des pays d'immigration et des pays d'émigration de conclure des accords bilatéraux prévoyant l'équipement, le déplacement et l'installation de groupes d'émigrants; et b) invitait la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à prêter son concours financier à ces fins.

10. A sa 212^{ème} séance, la Commission a décidé d'examiner ensemble les quatre premières propositions et les amendements dont elles avaient fait l'objet. Le Brésil a présenté un amendement (A/C.2/L.157) au projet de résolution du Chili (A/C.2/L.154 et Corr.1). A sa 213^{ème} séance, la Commission a examiné cet ensemble de propositions et constitué un groupe de travail qui devait essayer de rédiger un projet de résolution commun incorporant les dispositions essentielles des quatre propositions et de l'amendement précité. Sous la présidence du Président de la Commission, ce groupe de travail a préparé un rapport (A/C.2/L.170 et Corr.1 (français seulement)) par lequel il recommandait à l'unanimité un projet de résolution en trois parties, A, B, et C visant respectivement, a) la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi de subvention et de prêts à faible intérêt et à long terme pour favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés; b) la création d'une société financière internationale; et c) les mesures propres à stimuler le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays insuffisamment développés. Les projets de résolution antérieurs ainsi que l'amendement qui avaient été renvoyés au groupe de travail (A/C.2/L.154 et Corr.1, 157, 159, 161 et 163) ont alors été retirés par leurs auteurs.

11. La Commission a examiné à ses 214^{ème} et 215^{ème} séances le projet de résolution joint au rapport du groupe de travail. La Commission a adopté par 44 voix contre zéro et 7 abstentions un amendement du Guatemala (A/C.2/L.172) tendant à ajouter, à la fin du dernier paragraphe de la partie C, du projet de résolution (partie relative aux mesures qui pourraient être prises pour encourager le courant international des capitaux privés vers les pays insuffisamment développés), les mots

"..... afin d'encourager un apport continu et suffisant, dans les pays insuffisamment développés, de capitaux qui contribuent réellement à l'intégration harmonieuse et efficace de leur économie ainsi qu'à leur développement économique et social". La partie A du projet de résolution a ensuite été adoptée par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions; la partie B par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions; et la partie C, sous sa forme amendée, par 45 voix contre zéro, avec 5 abstentions. On trouvera le texte des trois parties de ce projet dans l'annexe au présent rapport sous le titre : Résolution II.

12. Au cours de ses 214^{ème} à 222^{ème} séances, la Commission a examiné le projet de résolution présenté par l'Argentine (A/C.2/L.162 et Corr. 1 et 2 (anglais seulement)). Ce projet faisait l'objet des amendements suivants : a) amendement commun de Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador (A/C.2/L.169, et texte remanié distribué sous la cote A/C.2/L.169/Rev.1) proposant de modifier le préambule et d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe touchant les ententes internationales relatives aux produits de base; b) amendement de la Grèce (A/C.2/L.173), proposant de remplacer par un nouveau texte l'alinéa a) du paragraphe 4 (recommandations adressées aux Etats Membres concernant celles des mesures prises par leurs gouvernements qui affecteraient le prix des produits de base qui font l'objet d'échanges internationaux); c) amendement du Chili (A/C.2/L.174), proposant d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe visant à mettre les comptes rendus des débats consacrés à cette question à la disposition du groupe d'experts mentionné dans le projet de résolution; d) amendement de l'Indonésie (A/C.2/L.175), proposant de remanier le préambule et d'ajouter au dispositif un nouvel alinéa contenant des recommandations relatives au problème des fluctuations exagérées du rapport des échanges; et e) amendement du Brésil (A/C.2/L.177), proposant de remanier le préambule. L'Indonésie a proposé (A/C.2/L.176) de modifier, dans l'amendement commun de Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador (A/C.2/L.169/Rev.1) le texte du nouveau paragraphe concernant les ententes internationales relatives aux produits de bases que les auteurs du projet d'amendement commun voulaient voir ajouter au dispositif. A la 218^{ème} séance de la Commission, les auteurs de l'amendement commun ont accepté cette modification après que le représentant de l'Indonésie eut consenti à ajouter le mot "multilatérales" après les mots "coopérer à l'élaboration d'ententes internationales" dans le paragraphe 1 de sa proposition. A la même séance, la délégation de l'Argentine a remanié le

texte initial de son projet de résolution (A/C.2/L.162/Rev.1) en tenant compte des amendements énumérés ci-après qui, de ce fait, ont été retirés par leurs auteurs : amendement commun de Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador (A/C.2/L.169/Rev.1) y compris la modification proposée par l'Indonésie (A/C.2/L.176) et les amendements du Chili (A/C.2/L.174) et de l'Indonésie (A/C.2/L.175). Dans un deuxième texte remanié de son projet de résolution, la délégation de l'Argentine (A/C.2/L.162/Rev.2 et Corr.1 (espagnol seulement)) a incorporé certains des amendements proposés par le Brésil (A/C.2/L.177) qui furent retirés à la 219^{ème} séance de la Commission.

13. Outre l'amendement de la Grèce (A/C.2/L.173) dont la Commission se trouvait encore saisie, plusieurs amendements nouveaux au deuxième projet révisé de l'Argentine ont été proposés : a) l'amendement de la France (A/C.2/L.179), tendant à modifier plusieurs alinéas du paragraphe 4 (à la 219ème séance, la délégation française a retiré le paragraphe 1 de sa proposition d'amendement); b) l'amendement commun du Danemark, de la Norvège et de la Suède (A/C.2/L.180) proposant de remplacer, dans le dispositif, les paragraphes ayant trait au groupe d'experts par un nouveau paragraphe priant le Conseil économique et social d'entreprendre une étude à ce sujet; c) l'amendement commun de onze délégations (celles de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni) (A/C.2/L.181 et Corr.1) tendant : i) à modifier le préambule, ii) à remanier, dans le dispositif, l'alinéa ayant trait aux prix des produits de base qui font l'objet d'échanges internationaux, iii) à supprimer les alinéas du dispositif ayant trait aux fluctuations exagérées du rapport des échanges et à la fabrication de produits de synthèse et de remplacement, et iv) à remplacer par un nouveau texte le paragraphe du dispositif ayant trait aux ententes internationales relatives aux produits de base, et à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe priant le Secrétaire général d'entreprendre une étude concernant les produits synthétiques; d) l'amendement de l'Inde (A/C.2/L.182) tendant à remplacer, dans le dispositif, l'alinéa concernant les recommandations adressées aux Gouvernements des Etats Membres au sujet de la fabrication des produits de synthèse et de remplacement par un nouveau paragraphe du dispositif priant le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les produits synthétiques, et à modifier, dans le dispositif, le paragraphe ayant trait au Groupe d'experts et aux dispositions applicables à leur rapport, e) l'amendement du Brésil (A/C.2/L.183) tendant à modifier dans le dispositif le paragraphe ayant trait aux ententes internationales relatives aux produits de base. Eu égard à l'amendement commun des onze Puissances (A/C.2/L.181, et Corr.1), la France et la Grèce ont retiré leurs amendements (A/C.2/L.179 et A/C.2/L.173 respectivement) à la 221ème séance de la Commission. Au cours de la même séance, le représentant de l'Argentine a accepté l'amendement proposé par l'Inde (A/C.2/L.182) et, à la 222ème séance, il a accepté les deux premiers points.

de l'amendement commun des onze Puissances (A/C.2/L.181 et Corr.1) tendant à intervertir les alinéas a) et b) du troisième paragraphe du préambule, et à remplacer, dans l'alinéa b) de ce paragraphe, les mots "que ces mesures doivent" par les mots "que, lors de l'élaboration de mesures en vue du financement du développement économique, il faut". Le représentant de l'Argentine a également accepté une proposition présentée oralement par le représentant de l'Indonésie, à la 219^{ème} séance, tendant à remanier comme suit la dernière partie de l'alinéa d) du quatrième paragraphe du préambule : "ce qui fait obstacle non seulement à la formation d'une épargne nationale suffisante, mais encore à l'acquisition de ressources suffisantes pour assurer les paiements à l'étranger". L'Argentine ayant accepté l'amendement de l'Inde (A/C.2/L.182), les auteurs de l'amendement commun des onze Puissances ont retiré le paragraphe 12 de leur amendement concernant une étude des produits synthétiques. Le paragraphe 9 de leur amendement avait aussi perdu toute utilité puisqu'il était identique à une partie de l'amendement de l'Inde.

14. Le deuxième texte révisé du projet de résolution de l'Argentine (A/C.2/L.162/Rev.2 et Corr.1) (espagnol seulement) et les amendements s'y rapportant ont été mis aux voix à la 222^{ème} séance. A ce propos, la Commission était saisie d'un état des incidences financières (A/C.2/L.162/Add.1) de ce projet de résolution, présenté par le Secrétaire général conformément aux articles 152 et 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cet état a été complété verbalement, à la même séance, par une déclaration du Directeur principal du Département des questions économiques. L'amendement commun des onze Puissances (A/C.2/L.181 et Corr.1) a été mis aux voix paragraphe par paragraphe; les résultats du vote ont été les suivants :
Paragraphe 3 :

Il y a eu partage égal des voix :

20 voix pour, 20 voix contre et 11 abstentions. Ce paragraphe a été rejeté.

Le paragraphe 4 a été rejeté par 30 voix contre 16, avec 8 abstentions.

(appel nominal)

Le paragraphe 5 a été rejeté par 31 voix contre 15, avec 8 abstentions.

(appel nominal)

Le paragraphe 6 a été rejeté par 22 voix contre 19, avec 13 abstentions.

(appel nominal)

Le paragraphe 7 a été rejeté par 32 voix contre 16, avec 7 abstentions.
(appel nominal)

Le paragraphe 8 a été rejeté par 35 voix contre 16, avec 4 abstentions.
(appel nominal)

Le paragraphe 11 a été rejeté par 29 voix contre 16, avec 10 abstentions.
(appel nominal)

(Le paragraphe 10 n'a pas été mis aux voix car il était lié à un amendement qui a été rejeté).

A la demande d'un représentant, l'amendement du Brésil (A/C.2/L.183) a été mis aux voix par appel nominal et adopté par 27 voix contre 13, avec 15 abstentions. La Commission a rejeté par 27 voix contre 17, avec 7 abstentions, l'amendement commun du Danemark, de la Norvège et de la Suède (A/C.2/L.180). Le projet de résolution remanié de l'Argentine, sous sa forme amendée, a été mis aux voix paragraphe par paragraphe; les résultats ont été les suivants :

Le premier paragraphe du préambule a été adopté par 38 voix contre zéro, avec 14 abstentions

Le deuxième paragraphe du préambule a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

L'alinéa a) du troisième paragraphe du préambule (alinéa b) dans le document A/C.2/L.162/Rev.2) a été adopté par 37 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

L'alinéa b) du troisième paragraphe du préambule (alinéa a) dans le document A/C.2/L.162/Rev.2, modifié par l'addition du texte du point 2 de l'amendement commun des onze Puissances qui avait été accepté par les auteurs du projet de résolution) a été adopté par 38 voix contre zéro avec 16 abstentions.

L'alinéa c) du troisième paragraphe du préambule a été adopté par 33 voix contre 8, avec 12 abstentions.

L'alinéa d) du troisième paragraphe du préambule a été adopté par 36 voix contre 5, avec 11 abstentions.

L'alinéa e) du troisième paragraphe du préambule a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

L'alinéa f) du troisième paragraphe du préambule a été adopté par 37 voix contre 9, avec 6 abstentions.

Premier paragraphe du dispositif :

L'alinéa a) a été adopté par 33 voix contre 15, avec 6 abstentions.

(appel nominal)

L'alinéa b) a été adopté par 36 voix contre 2, avec 15 abstentions.

L'alinéa c) (alinéa d) dans le document A/C.2/L.162/Rev.2) a été adopté par 37 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

(appel nominal)

Deuxième paragraphe du dispositif :

Introduction (texte amendé par le Brésil (A/C.2/L.183)). Il n'a pas été nécessaire de procéder à un vote, puisque cette partie du texte avait été adoptée antérieurement.

L'alinéa a) a été adopté par 29 voix contre 14, avec 11 abstentions.

L'alinéa b) a été adopté par 33 voix contre 3, avec 17 abstentions.

Le troisième paragraphe du dispositif a été adopté par 40 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

Le quatrième paragraphe du dispositif a été adopté par 43 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

Le cinquième paragraphe du dispositif (point 2 de l'amendement de l'Inde (A/C.2/L.182) qui avait été accepté par l'auteur) a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

Le sixième paragraphe du dispositif (texte modifié par le point 4 de l'amendement de l'Inde (A/C.2/L.182) qui avait été accepté par l'auteur du projet de résolution) a été adopté par 32 voix contre 10, avec 10 abstentions.

Le septième paragraphe du dispositif a été adopté par 30 voix contre 3, avec 17 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme amendée, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 29 voix contre 16, avec 9 abstentions. On trouvera le texte de ce projet dans l'annexe au présent rapport sous le titre : Résolution III.

15. A ses 223^{ème} et 224^{ème} séances, la Commission a examiné le projet de résolution de l'Uruguay (A/C.2/L.164) relatif à la migration et au développement économique. Le projet a fait l'objet des amendements ci-après : a) amendement commun de la Belgique et de la France (A/C.2/L.168) tendant i) à modifier le paragraphe 4 du projet de résolution de manière que l'Assemblée recommande aux gouvernements de conclure non seulement des accords bilatéraux, mais également des accords multilatéraux, prévoyant l'équipement, le déplacement et l'installation de groupes d'émigrants; et ii) à remplacer le paragraphe 5 du projet de résolution par un nouveau texte, d'après lequel tous les organismes internationaux compétents, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, seraient invités à prêter leur concours à ces fins, sous forme d'assistance

financière et sous toutes autres formes compatibles avec leurs dispositions constitutionnelles; b) amendement de l'Australie (A/C.2/L.171) tendant à modifier le préambule du projet de résolution; c) amendement de la Grèce (A/C.2/L.178) tendant i) à modifier le préambule, ii) à ajouter les mots "dans le cadre du développement économique général" après les mots "de conclure" à la deuxième ligne du premier paragraphe du dispositif, et iii) à remplacer le paragraphe 5 du projet par un nouveau texte demandant que le Secrétaire général ainsi que les institutions spécialisées, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et les autres organisations internationales, prêtent activement leur concours pour assurer le déplacement et l'équipement de groupes de migrants ainsi que leur formation technique, en fournissant, dans la limite des dispositions constitutionnelles applicables, une assistance économique, financière et administrative. La délégation de l'Uruguay a révisé son projet de résolution (A/C.2/L.164/Rev.1) pour tenir compte de ces trois amendements.

16. Au cours de la discussion de ce projet de résolution révisé, à la 223^{ème} séance, des amendements ont été proposés verbalement par les représentants de la Chine et de la Grèce, et un amendement écrit a été présenté par la délégation de la France (A/C.2/L.185). A la 224^{ème} séance, la délégation de l'Uruguay a remanié le paragraphe 5 de son projet (A/C.2/L.164/Rev.1/Corr.1) pour tenir compte de ces derniers amendements. Un amendement présenté par Haïti (A/C.2/L.184), tendant à ajouter les mots "sans discrimination fondée sur la race ou la religion" à la fin du paragraphe 4, a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, par 21 voix contre zéro, avec 28 abstentions. Le projet de résolution révisé de l'Uruguay (A/C.2/L.164/Rev.1 et Corr.1), a été mis aux voix, sous sa forme modifiée, avec les résultats suivants :

Le préambule et le premier paragraphe du dispositif ont été adoptés sous leur forme modifiée par 28 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

Le deuxième paragraphe du dispositif a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

Le projet de résolution, dans son ensemble, a été adopté, sous sa forme modifiée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 29 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

On trouvera le texte de ce projet dans l'annexe au présent rapport sous le titre : Résolution IV.

Réforme agraire.

17. De sa 224^{ème} à sa 230^{ème} séance, la Commission a étudié deux propositions :

a) un projet de résolution sur la réforme agraire présenté par le Pakistan (A/C.2/L.158/Rev.1) et b) un projet de résolution sur la réforme agraire et la mise en valeur des terres arides et des ressources hydrauliques présenté en commun par l'Egypte, l'Inde et l'Indonésie (A/C.2/L.160). A propos de la réforme agraire (alinéa a) du point 25), la Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux qui contenait le texte du questionnaire relatif à la réforme agraire (A/2194 et Add.1) présenté conformément à la résolution 524 (VI) de l'Assemblée générale; au cours des débats la Commission a entendu le Directeur principal du Département des questions économiques et le représentant de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

18. Au cours de la 226^{ème} séance, un amendement présenté par la Chine (A/C.2/L.186) aux deux paragraphes du dispositif du projet de résolution du Pakistan (A/C.2/L.158/Rev.1) a été accepté par l'auteur de ce projet de résolution. Le représentant du Pakistan a également accepté une modification proposée oralement par le représentant de l'Australie et tendant à ajouter le mot "éventuel" après "financement" à la troisième ligne du dernier paragraphe du dispositif, ainsi qu'une proposition du rapporteur tendant à ajouter les mots "à long terme" après les mots "à faible intérêt" à la dernière ligne du même paragraphe. Au cours de la 230^{ème} séance, conformément à la demande qui en avait été faite ce paragraphe sous sa forme amendée a fait l'objet d'un vote distinct; la Commission l'a adopté par 42 voix contre zéro, avec 9 abstentions. La Commission a adopté, par 47 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble du projet de résolution proposé par le Pakistan sous sa forme amendée. On trouvera le texte de ce projet dans l'annexe au présent rapport sous le titre : Résolution V, partie A.

19. A la 225ème séance, l'Egypte, l'Inde et l'Indonésie ont présenté un texte remanié de leur projet de résolution commun. Ce texte remanié (A/C.2/L.160/Rev.1 et Corr.1 (espagnol seulement)) modifiait la proposition originale sur la réforme agraire et la mise en valeur des terres arides et des ressources hydrauliques en limitant sa portée à la réforme agraire; il supprimait également le dernier paragraphe du dispositif qui invitait le Conseil économique et social à faire rapport à chaque session de l'Assemblée générale sur les progrès accomplis dans les domaines visés par le projet de résolution. Les auteurs du texte ont ensuite accepté, à la 226ème séance, un amendement préparé par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.2/L.187) qui tendait à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe concernant l'aide que le Secrétaire général devait apporter aux gouvernements des Etats Membres pour donner aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question de la réforme agraire la plus large publicité possible. A sa 230ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution commun sous sa forme révisée, par 52 voix contre zéro, sans abstention. On trouvera le texte de ce projet dans l'annexe au présent rapport, sous le titre : Résolution V, partie B.

Aspects généraux du développement économique

20. La Deuxième Commission était saisie des deux projets de résolution indiqués ci-dessous qu'elle a examinés comme des propositions concernant les aspects généraux du développement économique :

- a) Projet de résolution de l'Uruguay (A/C.2/L.165 et Corr.1 (français, espagnol et russe seulement) et Corr.2 (anglais seulement)) sur le "droit pour chaque pays de nationaliser et d'exploiter librement ses richesses naturelles, facteur essentiel de l'indépendance économique";
- b) Projet de résolution du Chili (A/C.2/L.155) sur les activités des Commissions économiques régionales et le développement économique des pays insuffisamment développés.

21. Dans le dispositif de son projet de résolution (A/C.2/L.165), l'Uruguay proposait de recommander aux Etats Membres de reconnaître que le droit pour chaque pays de nationaliser et d'exploiter librement ses ressources naturelles est un facteur essentiel de l'indépendance économique. La Commission a examiné ce projet

de résolution au cours de ses 231^{ème} à 238^{ème} séances. Un amendement de la Bolivie (A/C.2/L.166) proposait de remplacer le dispositif de la proposition de l'Uruguay par un texte recommandant que les Etats Membres, "respectant le droit pour chaque pays de nationaliser et d'exploiter ses richesses naturelles, n'utilisent pas leurs services gouvernementaux et administratifs comme des instruments de contrainte et d'ingérence politique et économique". L'auteur du projet de résolution a révisé sa proposition en remplaçant, à la première ligne, les mots "reconnaître que" par "respecter" et en supprimant, à la deuxième ligne, après les mots "richesses naturelles", le mot "est" et en ajoutant une virgule (A/C.2/L.165/Corr.3). Ce projet de résolution a été ultérieurement déposé à nouveau comme proposition commune de la Bolivie et de l'Uruguay (A/C.2/L.165/Rev.1), la Bolivie retirant son amendement (A/C.2/L.166). Le texte révisé de la proposition commune recommandait aux Etats Membres "de respecter comme il convient le droit de chaque pays de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles et de les exploiter librement, condition indispensable du progrès et du développement économique, et, à cette fin, de s'abstenir de toute pression directe ou indirecte qui menacerait l'exécution des programmes de développement économique intégré ou la stabilité économique des pays insuffisamment développés, ou l'entente mutuelle et la coopération économique entre les nations du monde". Un amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.2/L.189) proposait de remplacer le dispositif du projet de résolution par les quatre paragraphes suivants :

"Consciente de la nécessité de maintenir la compréhension mutuelle et la coopération économique entre les nations du monde,

"Recommande aux Etats Membres de respecter comme il convient le droit de chaque pays de décider librement et par lui-même s'il est préférable, pour son progrès et son développement économiques, de faire assurer le développement de ses richesses et ressources naturelles par l'initiative privée ou par les exploitations publiques, ou encore par ces deux systèmes à la fois;

"Recommande en outre que, lorsque des pays décident qu'il est dans l'intérêt de leur progrès et de leur développement économiques d'utiliser et d'exploiter eux-mêmes tout ou partie de leurs richesses et ressources

naturelles, les Etats Membres s'abstiennent de prendre, à la suite de cette décision, toute mesure qui serait, par sa nature, contraire aux principes et usages du droit international et aux dispositions des accords internationaux;

"Recommande en outre aux pays qui décident de développer leurs richesses et ressources naturelles de s'abstenir de prendre, en violation des principes applicables et des usages du droit international, ainsi que des dispositions des accords internationaux, toute mesure dirigée contre les droits ou intérêts des ressortissants d'autres Etats Membres en ce qui concerne l'esprit d'entreprise qu'ils ont mis en oeuvre et les talents, capitaux, arts ou techniques qu'ils ont fournis".

Un amendement de l'Inde (A/C.2/L.189) proposait de remplacer le dispositif par les deux paragraphes suivants :

"Recommande à tous les Etats Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir la confiance mutuelle et la coopération économique entre les nations;

"Recommande en outre à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles".

22. A la 236^{ème} séance, le représentant du Danemark a demandé l'ajournement du débat en vertu de l'article 115 du règlement intérieur. Il a fait valoir que l'ajournement était souhaitable puisque la question serait examinée de façon approfondie au Conseil économique et social et à la prochaine session de l'Assemblée générale, à propos des actes relatifs aux droits de l'homme qui renferment un projet d'article sur cette question. Sur la proposition de la délégation de l'Arabie saoudite, la Commission a décidé alors d'ajourner la séance. A la 237^{ème} séance, la motion d'ajournement du débat a été, sur la demande d'un représentant, mise aux voix par appel nominal. Cette motion a été rejetée par 28 voix contre 16, avec 7 abstentions. Une motion de clôture du débat, présentée par la délégation de l'Arabie saoudite en vertu de l'article 116 du règlement intérieur, a été adoptée par 25 contre 3, avec 16 abstentions.

23. Le vote sur l'amendement des Etats-Unis (A/C.2/L.188) a donné les résultats suivants :

Le deuxième paragraphe a été adopté par 21 voix contre 19, avec 7 abstentions.

Le troisième paragraphe a été adopté par 20 voix contre 18, avec

8 abstentions.

Le quatrième paragraphe, à la suite d'un vote par appel nominal, a été rejeté par 27 voix contre 15, avec 8 abstentions.

Le premier paragraphe a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les auteurs du projet de résolution commun ont alors accepté l'amendement proposé par la délégation de l'Inde (A/C.2/L.189).

A la suite d'un vote par appel nominal, l'ensemble des trois paragraphes adoptés de l'amendement des Etats-Unis a été rejeté par 28 voix contre 17, avec 5 abstentions. Sur la demande d'un représentant, la Commission a procédé ensuite, par appel nominal, au vote sur le texte remanié du projet de résolution commun de la Bolivie et de l'Uruguay (A/C.2/L.165/Rev.1) qui tenait compte de la proposition d'amendement de l'Inde (A/C.2/L.189). Ce texte a été adopté par 31 voix contre une, avec 19 abstentions.

On trouvera le texte de ce projet dans l'annexe au présent rapport sous le titre : Résolution VI.

24. La Commission a examiné le projet de résolution du Chili (A/C.2/L.155) sur les activités des commissions économiques régionales et le développement économique des pays insuffisamment développés au cours de ses 239ème et 240ème séances. L'auteur de ce projet a présenté ensuite un texte remanié (A/C.2/L.155/Rev.1, Corr.1 (espagnol seulement) et Corr.2 (espagnol seulement)) qui tenait compte d'un amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.2/L.190), modifié oralement par son auteur, d'un amendement du Royaume-Uni (A/C.2/L.191) modifié oralement par son auteur et d'un amendement de la France (A/C.2/L.193). La délégation du Chili avait également tenu compte, dans le texte remanié de son projet, d'un amendement oral du représentant des Etats-Unis, qui se rapportait au second des deux amendements que la délégation de l'Equateur avait proposés (A/C.2/L.192), et que le représentant de l'Equateur avait accepté. Plusieurs amendements au texte remanié du projet de résolution du Chili ont été

proposés oralement à la 240ème séance : un amendement du représentant des Etats-Unis concernant le préambule, que l'auteur du projet de résolution a accepté, ainsi qu'un amendement du représentant de l'Arabie saoudite, modifié par le représentant de l'Inde, que le représentant du Chili a également accepté. Le premier des deux amendements de l'Equateur (A/C.2/L.192), modifié oralement par le représentant de la France, a aussi été accepté par l'auteur du projet. La Commission a fini par adopter le texte révisé du projet de résolution, ainsi modifié, par 37 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

On trouvera le texte de ce projet dans l'annexe au présent rapport, sous le titre : Résolution VII.

+ + +

25. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les sept projets de résolution suivants :

RESOLUTION I

Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

"L'Assemblée générale,

Considérant que le Programme élargi d'assistance technique s'est révélé un moyen international efficace d'aider au développement économique des pays insuffisamment développés,

Persuadée que l'élargissement de ce programme et sa continuation constante peuvent contribuer dans une grande mesure à élever le niveau de vie des populations des régions insuffisamment développées,

Reconnaissant que les gouvernements qui demandent une assistance technique, d'une part, et les organisations participantes représentées au Bureau de l'assistance technique, d'autre part, seraient mieux en mesure d'arrêter et d'administrer leurs programmes à l'avenir si des renseignements sur les sommes que les gouvernements contributeurs se sont engagés à verser pouvaient leur être fournis plus tôt qu'il n'a été possible de le faire au cours des trois premières années de l'exécution du Programme élargi,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 433 A (XIV) du 11 juin 1952;
2. Approuve les dispositions financières énoncées dans l'annexe à la présente résolution, que le Conseil économique et social a approuvées le 22 juillet 1952 dans le paragraphe 4 de sa résolution 433 B (XIV);
3. Prie instamment les gouvernements d'apporter au programme, pour l'année 1953, des contributions dont le montant total devrait atteindre 25 millions de dollars, comme le Conseil économique et social l'a proposé dans sa résolution 433 B (XIV);
4. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas payé les contributions qu'ils s'étaient engagés à fournir pour le premier ou le deuxième exercice financier du Programme élargi de les verser sans retard au Compte spécial;
5. Prie le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires créé aux termes de la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 25 octobre 1952, outre les tâches qui lui ont déjà été confiées, d'entamer avec les gouvernements dès qu'il pourra le faire après la clôture de la seizième session du Conseil, des négociations au sujet des versements que les gouvernements pourraient s'engager à faire au Compte spécial pour l'exercice 1954 à titre de contribution au montant que le Conseil pourra prévoir au cours de cette session;

6. Prie le Conseil d'étudier la possibilité d'arrêter, pour le programme, des prévisions financières portant sur une période supérieure à un an et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa huitième session."

ANNEXE

Dispositions financières

(Approuvées par le Conseil économique et social
dans le paragraphe 4 de sa résolution 433 B (XIV))

Le montant des contributions reçues pour le troisième exercice financier sera réparti comme suit :

- i) Cinquante pour cent du montant des contributions promises pour 1953, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, seront automatiquement répartis entre les organisations participantes, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 222 A (IX) amendée du Conseil ^{1/}, par prélèvements sur les contributions reçues pour le troisième exercice financier;
- ii) Le solde des contributions reçues sera versé au Compte spécial, pour répartition ultérieure, ainsi qu'il est prévu dans la résolution du 23 mai 1952 du Comité de l'assistance technique, que le Conseil économique et social a approuvée le 11 juin 1952 dans sa résolution 433 A (XIV).

^{1/} Amendement alinéa c) du paragraphe 9.

RESOLUTION II

Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Considérant les obligations assumées par les gouvernements des Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 400 (V) du 20 novembre 1950 et 520 A (VI) du 12 janvier 1952,

Prenant acte des résolutions 294 C (XI), 342 (XII), 368 (XIII), et 416 A (XIV) que le Conseil économique et social a adoptées respectivement le 12 août 1950, le 20 mars 1951, le 22 août 1951 et le 23 juin 1952,

1. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général a rédigé un document de travail^{1/} où il expose les diverses méthodes à suivre pour créer un fonds spécial en vue de l'octroi, aux pays insuffisamment développés, de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme pour les aider, lorsqu'ils le demanderont, à accélérer leur développement économique et à financer les projets non amortissables et qui sont d'une importance fondamentale pour leur développement économique;

2. Constate également que, pour des raisons étrangères à sa volonté, le Conseil économique et social n'a pas été en mesure, pendant l'année en cours, de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa septième session, un plan détaillé concernant la création d'un fonds spécial, mais que, par la résolution 416 A (XIV) qu'il a adoptée à sa quatorzième session, le Conseil a constitué un Comité chargé de dresser ce plan pour le 1er mars 1953 au plus tard;

3. Prie le Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, à sa huitième session ordinaire, le plan détaillé mentionné aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 520 A (VI) de l'Assemblée générale, y compris des recommandations relatives à la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme, et de se rappeler qu'il est particulièrement

^{1/} Document E/2234. Le texte de ce document de travail est résumé au paragraphe 335 du dernier rapport du Conseil économique et social.
Documents officiels de l'Assemblée générale, Septième session, Supplément N°3.

indispensable, dans l'état de tension qui règne actuellement dans le monde, de consacrer une attention spéciale au problème du financement international du développement économique et social et de le résoudre par la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité constitué conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social le procès-verbal des délibérations pertinentes de la quatorzième session du Conseil économique et social ainsi que de la septième session de l'Assemblée générale;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa huitième session ordinaire la question de la création du fonds spécial, afin d'étudier les mesures pratiques à prendre en vue de créer ce fonds aussitôt que les circonstances le permettront.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport préliminaire établi par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement^{1/} comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 368 (XIII) du 22 août 1951 touchant la contribution qu'une société financière internationale pourrait éventuellement apporter au développement économique en favorisant le financement d'entreprises privées productives dans les pays insuffisamment développés,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 416 C (XIV) du 23 juin 1952, a prié la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de poursuivre l'examen de la proposition, de demander à ses membres, en tenant compte des résultats de ce nouvel examen, leur avis sur l'opportunité de créer une société financière du type envisagé, et de faire connaître au Conseil en 1953 les résultats du nouvel examen auquel elle aura procédé, ainsi que les mesures qu'elle aura prises au sujet de la proposition en question,

Considérant que les questions relatives à la création d'une société financière internationale ont été examinées par le Conseil économique et social au cours de plusieurs sessions, et que des consultations ont eu lieu en vue de mieux définir les éléments qui peuvent aider à donner effet à cette proposition, en vue d'augmenter les ressources disponibles pour financer le développement des pays insuffisamment développés,

1. Espère que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Conseil économique et social s'acquitteront bientôt de leurs tâches;
2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Banque internationale le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de sa septième session ordinaire;
3. Prie le Conseil économique et social de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa huitième session ordinaire, des progrès réalisés en ce qui concerne la proposition relative à la création d'une société financière internationale.

L'Assemblée générale,

Considérant :

- a) Qu'il importe d'encourager le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays insuffisamment développés,
- b) Les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Conseil économique et social, par ses commissions régionales et par les institutions spécialisées, ainsi que les diverses études de la question entreprises par les gouvernements de certains Etats Membres, par le Secrétaire général et par plusieurs organisations non gouvernementales,
- c) Que certains gouvernements ont pris des mesures en vue d'encourager le courant des capitaux privés destinés au développement économique,
- d) Que, malgré les efforts déjà faits dans ce domaine, le courant des capitaux privés n'est pas encore suffisant pour répondre aux besoins des pays insuffisamment développés;

1. Prie le Secrétaire général

a) De faire figurer, dans un des prochains rapports sur l'économie mondiale, une étude du courant international des capitaux privés, portant notamment sur le volume et la direction de ce courant, ainsi que sur les types d'investissements et la répartition de ces investissements par branche d'activité, et d'exposer les raisons de l'insuffisance persistante de ces investissements dans les pays insuffisamment développés, pour aider le Conseil à élaborer des propositions constructives,

b) De rédiger, à l'intention du Conseil économique et social, un mémoire exposant les travaux qui ont été accomplis, les études qui ont été faites et les mesures qui ont été prises, ainsi qu'il est mentionné aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus;

2. Prie le Conseil économique et social, d'envisager au cours d'une prochaine session, lorsqu'il examinera la question du financement du développement économique d'après l'étude et le mémoire mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, les mesures que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les gouvernements des Etats Membres pourraient prendre afin d'encourager un apport continu et suffisant, dans les pays insuffisamment développés, de capitaux qui contribuent réellement à l'intégration harmonieuse et efficace de leur économie ainsi qu'à leur développement économique et social.

RESOLUTION III

Financement du développement économique grâce à la fixation de prix internationaux justes et équitables pour les produits de base et à la réalisation de programmes nationaux de développement économique intégré

L'Assemblée générale,

Considérant les passages pertinents des résolutions 307 (IV), 404 (V), 521 (VI), 523 (VI) et 403 (V) de l'Assemblée générale, les résolutions 341 (XII), 416 F (XIV) et 427 (XIV) du Conseil économique et social et les propositions formulées par le Comité d'experts qui a été constitué en vertu de la résolution 290 (XI) du Conseil,

Reconnaissant que le problème du financement du développement économique des pays en voie de développement est fondamental pour le maintien de la paix dans le monde et que les solutions pratiques de ce problème devraient, en conséquence, avoir la priorité dans les relations économiques internationales,

Considérant :

a) Que, pour résoudre ce problème sans retard et d'une manière satisfaisante, il faut utiliser au maximum toutes les sources de financement, parmi lesquelles la possibilité de tirer des exportations un revenu adéquat et stable est l'une des plus importantes pour tous les pays insuffisamment développés,

b) Que, lors de l'élaboration de mesures en vue du financement du développement économique, il faut tenir compte des effets qu'exerce, sur le développement économique des pays fournisseurs de produits de base, le rapport de leurs échanges,

c) Que, sans préjudice des mesures internationales et nationales que l'on a recommandées pour le financement du développement économique, il y a lieu de veiller tout particulièrement à remédier aux déséquilibres dus aux fluctuations cycliques des prix de chaque produit de base et aux mouvements séculaires de la valeur de ces produits considérés en tant que groupe par rapport à celle des articles manufacturés,

d) Que l'équilibre économique des pays en voie de développement est particulièrement sensible aux amples fluctuations temporaires du prix des produits de base qui affectent le rapport de leurs échanges, rapport qui,

lorsqu'il est défavorable, porte atteinte au développement économique et à l'équilibre monétaire de ces pays, ce qui fait obstacle non seulement à la formation d'une épargne nationale suffisante, mais encore à l'acquisition de ressources suffisantes pour assurer les paiements à l'étranger,

e) Que l'exécution de programmes de développement économique intégré contribue à atténuer les effets des fluctuations du prix des produits de base ou d'une évolution défavorable du rapport des échanges,

f) Que pour permettre l'exécution de ces programmes, il importe que l'action conjointe des nations hautement industrialisées et de celles qui sont en voie de développement stimule la formation chez ces dernières d'une épargne nationale suffisante,

1. Recommande aux Etats Membres :

a) De tenir dûment compte, toutes les fois qu'ils adoptent des mesures qui affectent les prix des produits de base qui font l'objet d'échanges internationaux, des effets que ces mesures peuvent avoir sur le rapport des échanges des pays en voie de développement, de façon à maintenir un rapport adéquat, juste et équitable entre les prix des produits de base et ceux des biens d'équipement et des autres articles manufacturés, pour favoriser la formation d'une épargne nationale suffisante dans les pays en voie de développement et faciliter en même temps la fixation de salaires équitables pour la population laborieuse de ces pays, en vue de réduire la disproportion actuelle entre leur niveau de vie et celui des pays très développés;

b) Sous réserve de la recommandation formulée à l'alinéa a), d'étudier avec soin tous les autres aspects du problème que posent les fluctuations exagérées du rapport des échanges;

c) D'intensifier leur effort en vue de réduire les entraves à l'importation des produits de base;

2. Recommande aux gouvernements de coopérer à l'élaboration d'ententes et d'accords internationaux, tant multilatéraux que bilatéraux, portant sur des produits de base pris individuellement, ainsi que sur des groupes de produits de base et de produits manufacturés, en vue :

a) De garantir la stabilité des prix de ces produits en établissant un rapport adéquat, juste et équitable, entre ces prix et ceux des biens d'équipement et des autres articles manufacturés,

b) D'assurer la continuité du progrès économique de tous les pays, qu'ils soient producteurs ou consommateurs de matières premières;

3. Recommande aux pays en voie de développement d'adopter et de mettre en oeuvre des programmes nationaux de développement économique intégré qui permettent l'utilisation rationnelle des revenus de leur activité primaire, l'absorption de leurs excédents de population active et le relèvement de leur niveau de vie;

4. Invite le Secrétaire général, à faire figurer, dans l'étude qu'il rédige actuellement en exécution de la résolution 427 (XIV), du Conseil économique et social, l'évaluation des conséquences financières que les modifications du rapport des échanges entre produits de base et biens d'équipement ou autres articles manufacturés peuvent avoir sur le revenu national des pays en voie de développement, ainsi qu'une analyse de la répartition de ce revenu;

5. Invite en outre le Secrétaire général à rédiger, pour la présenter au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, une étude des effets qu'ont les produits synthétiques importants sur la demande de produits de base naturels faisant l'objet d'échanges internationaux;

6. Prie également le Secrétaire général de constituer un petit groupe d'experts qualifiés en la matière, qui rédigera en 1953 un rapport sur les mesures pratiques qu'il serait souhaitable d'adopter pour mettre en oeuvre les recommandations faites aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution. Ce rapport sera rédigé sous la responsabilité du groupe d'experts et sera communiqué à l'Assemblée générale avec les observations que le Conseil économique et social aura faites à son sujet;

7. Prie enfin le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe d'experts mentionné au paragraphe précédent les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de la septième session.

RESOLUTION IV

Migration et développement économique

L'Assemblée générale,

Considérant que le chiffre de la population varie considérablement d'un pays insuffisamment développé à l'autre,

Considérant que, dans beaucoup de ces pays et dans d'autres, le surpeuplement entraîne le chômage, le sous-emploi, la misère et la sous-consommation, en raison de la pénurie de terres exploitables et du manque de moyens de production,

Considérant en outre que, dans beaucoup de pays qui disposent d'immenses étendues de terres exploitables, l'insuffisance numérique de la population et le manque de capitaux ont entravé le développement économique,

Notant que, dans ses rapports au Conseil économique et social, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail traite des propositions faites par l'OIT au sujet de nouvelles mesures à prendre touchant les méthodes propres à aider les migrations européennes,

1. Recommande aux gouvernements des pays d'immigration et des pays d'émigration, Membres ou non de l'Organisation, de conclure, dans le cadre du développement économique général, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant l'équipement, le déplacement et l'installation de groupes d'émigrants, sans discrimination fondée sur la race ou la religion;
2. Demande que le Secrétaire général, les institutions spécialisées, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et les autres organisations internationales continuent de prêter activement leur concours pour assurer le déplacement et l'équipement de groupes de migrants, ainsi que leur formation technique, soit dans les pays d'émigration, soit dans les pays d'immigration, soit dans les uns et les autres, en fournissant, dans la limite des dispositions constitutionnelles applicables, une assistance économique, financière et administrative.

RESOLUTION V

Réforme agraire

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a rédigé, en application de la résolution 524 (VI) de l'Assemblée générale, sur l'état d'avancement de la réforme agraire ^{1/},

Constatant avec satisfaction que les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées s'emploient à favoriser la réforme agraire et préparent des études et des analyses des divers aspects de la question,

Rappelant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 524 (VI) exprimé l'avis que l'amélioration rapide de la structure agraire et du régime foncier actuels de nombreux pays insuffisamment développés exigeait des mises de fonds importantes,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale a, par sa résolution 524 (VI), prié instamment les gouvernements des Etats Membres d'étudier la possibilité d'ouvrir des crédits destinés à mettre en oeuvre les programmes de réforme agraire, qu'elle a invité les institutions qui accordent des prêts internationaux à examiner avec bienveillance les demandes de prêts que les pays insuffisamment développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, et notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture, et qu'elle a invité en outre lesdites institutions à envisager, dans la mesure compatible avec leur équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs des charges minima,

Rappelant que le comité d'experts qui doit être constitué en application de la résolution 416 A (XIV) adoptée le 23 juin 1952 par le Conseil économique et social aura pour mandat de mettre au point un plan détaillé concernant la création d'un fonds spécial, en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme pour les aider à

accélérer leur développement économique et à financer les projets non amortissables et qui sont d'une importance fondamentale pour leur développement économique.

1. Recommande aux gouvernements de donner, lorsqu'ils répondront au questionnaire du Secrétaire général relatif à la réforme agraire, des renseignements pertinents sur les incidences financières de leurs programmes de réforme agraire, sur leur aptitude à financer ces programmes au moyen de capitaux nationaux et sur l'ampleur de l'assistance financière extérieure dont ils ont besoin afin que le Secrétaire général puisse rassembler, analyser et incorporer ces renseignements dans le rapport qu'il doit présenter au Conseil économique et social, aux termes du paragraphe 6 de la résolution 370 (XIII) du Conseil;

2. Invite le comité d'experts qui doit être constitué en application de la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social à considérer le financement éventuel de la réforme agraire comme l'un des domaines où l'activité du fonds spécial que l'on envisage de créer en vue de l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme s'exercerait le plus utilement.

B.

L'Assemblée générale

Rappelant ses résolutions 401 (V) et 524 (VI) et la résolution 370 (XIII) du Conseil économique et social relatives à la réforme agraire dans les pays insuffisamment développés,

Prerant acte des résolutions relatives à la réforme agraire adoptées par la Sixième Conférence de la FAO,

Considérant:

a) Que les ressources mondiales en denrées alimentaires ont augmenté moins rapidement que le chiffre de la population mondiale, si bien que, pour l'ensemble du monde, la consommation de denrées alimentaires par habitant est actuellement inférieur à ce qu'elle était il y a quinze ans,

b) Que l'insuffisance des ressources en terres et les défauts de la structure agraire dans plusieurs régions géographiques du monde comptent au nombre des facteurs qui entravent l'accroissement rapide de la production agricole dans ces régions et que ces facteurs rendent par conséquent plus difficiles les tentatives destinées à faire face aux crises alimentaires et à relever le niveau de vie des populations, notamment dans les pays insuffisamment développés,

Convaincue

a) Que l'accélération de la mise en culture de nouvelles terres ainsi que l'amélioration rapide de la structure agraire et des régimes fonciers actuels posent dans plusieurs régions géographiques du monde des problèmes graves, soit du point de vue technique, soit du point de vue financier,

b) Que les efforts déployés isolément par les Etats Membres des Nations Unies afin d'augmenter leur productivité agricole et de mettre de nouvelles terres en culture seront plus efficaces si les Etats collaborent sérieusement sur le plan régional et s'ils utilisent pleinement l'assistance technique et financière qui peut leur être fournie sur le plan international,

c) Que les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent, conformément aux recommandations formulées dans la résolution 451 (XIV) adoptée le 28 juillet 1952 par le Conseil économique et social, déployer de plus grands efforts, sur le plan national et international, en vue d'accorder une haute priorité à la production et à la distribution des denrées alimentaires de manière à assurer un accroissement plus rapide des quantités disponibles et à atténuer par là même les effets des crises alimentaires en s'attaquant aux autres facteurs d'ordre naturel ou technique qui provoquent la diminution des récoltes,

1. Recommande que les gouvernements des Etats Membres prennent, sur le plan national et, si besoin est, sur le plan régional, toutes les mesures possibles en vue d'accélérer l'exécution de leurs programmes de réforme agraire et, le cas échéant, de mise en culture de nouvelles terres et d'accroître leur productivité agricole, notamment pour ce qui est des denrées alimentaires, en suivant les recommandations et résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur ces questions;

2. Invite le Secrétaire général et les institutions spécialisées à donner dans leurs études et activités relatives aux problèmes de la réforme agraire, une importance particulière aux questions suivantes :

a) Accélération, sur la demande des gouvernements intéressés et selon les conditions existant dans les divers pays ou régions, de la mise en oeuvre de mesures pratiques destinées à favoriser le développement et l'exécution de leurs programmes de réforme agraire, telles que :

La convocation de conférences internationales ou régionales sur la mise en valeur des ressources naturelles et notamment les ressources en terres, ainsi que sur l'administration foncière,
L'organisation de cycles d'étude consacrés aux problèmes touchant le bien-être et le progrès économique et social des populations rurales dans tel ou tel pays ou dans plusieurs pays d'une même région géographique,
La création de centres régionaux de formation d'experts dans les divers domaines spécialisés qui intéressent l'amélioration des structures agricoles;

b) Mesures pratiques d'assistance technique en vue d'augmenter le rendement des exploitations agricoles, notamment des récoltes de denrées alimentaires, d'éviter les pertes ou les diminutions de ces récoltes, d'améliorer les méthodes de production et la commercialisation et d'encourager une répartition équitable;

3. Rappelle le paragraphe 5 de sa résolution 524 (VI) en date du 12 janvier 1952 qui "prie instamment les gouvernements des Etats Membres, lorsqu'ils établissent leur politique financière, d'étudier soigneusement la possibilité d'ouvrir les crédits destinés à mettre en oeuvre des programmes de réforme agraire et invite les institutions qui accordent des prêts internationaux à examiner avec bienveillance les demandes de prêts que les pays insuffisamment développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, et notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture; et invite en outre lesdites institutions à envisager, dans la mesure compatible avec leur équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima;

4. Prie le Secrétaire général d'aider sur leur demande les gouvernements des Etats Membres à donner aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question de la réforme agraire la plus large publicité possible parmi les organisations agricoles et les autres personnes et groupements intéressés, afin que les principes recommandés par l'Organisation des Nations Unies soient connus et compris du plus grand nombre.

RÉSOLUTION VI

Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Considérant que le développement économique des pays insuffisamment développés est l'une des conditions essentielles du renforcement de la paix universelle,

Conscient du fait que le droit des peuples de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et de les exploiter librement est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Recommande à tous les Etats Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir la confiance mutuelle et la coopération économique entre les nations;
2. Recommande en outre à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles.

RESOLUTION VII

Activités des commissions économiques régionales et développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Considérant que le rapport du Conseil économique et social, dans son chapitre III, section V, ^{1/} rend compte des intéressants travaux effectués par la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient dans le domaine du développement économique des pays insuffisamment développés,

Considérant le rôle important que la Commission économique pour l'Europe peut jouer dans le développement économique des pays insuffisamment développés, non seulement par l'action qu'elle poursuit en faveur des régions les moins développées d'Europe, mais aussi par la collaboration qu'elle a su établir avec les autres commissions économiques régionales pour l'exécution d'études en commun,

Considérant que, pour réaliser le développement économique des pays insuffisamment développés conformément aux dispositions de l'Article 55 de la Charte qui propose comme objectifs "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social", la meilleure méthode consiste à assurer la coordination des efforts entre les pays d'une même région et entre les diverses régions,

Considérant que les commissions économiques régionales sont devenues des instruments efficaces de coopération économique internationale, et qu'en conséquence elles devraient continuer de jouer un rôle important dans la tâche qui consiste à stimuler un développement économique coordonné dans leurs régions respectives, en coopérant aux efforts que les pays de ces régions déploient en ce sens, aussi bien qu'aux travaux qui ont pour objet de résoudre d'autres problèmes intéressant la stabilité économique mondiale;

^{1/} A/2172, Documents officiels de l'Assemblée générale, Septième session, Supplément n°3.

1. Note avec satisfaction que la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ont entrepris, avec une vigueur particulière, des activités tendant à accélérer le développement économique des pays de leurs régions respectives, suivant les directives données par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et estime que ces activités doivent être encore intensifiées;

2. Apprécie tout particulièrement :

a) La collaboration qui s'est établie entre la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les pays de leurs régions respectives, et déclare que cette collaboration doit être encouragée, de manière qu'elle bénéficie non seulement aux pays en question, mais encore aux pays d'autres régions, conformément aux objectifs énoncés, notamment, au paragraphe 1 b) de sa résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952^{1/}, ainsi qu'aux décisions de principe pertinentes du Conseil économique et social, et au mandat des commissions;

b) La façon dont la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient stimule le commerce grâce à l'exécution ou l'organisation coordonnée d'études, réunions d'experts, conférences techniques et centres de formation professionnelle sur divers aspects du développement économique, et l'effort qu'elle déploie ainsi pour mettre en valeur les ressources naturelles et développer les industries des pays de la région;

1/ Le paragraphe 1 b) de la résolution 523 (VI) a la teneur suivante :

"(Recommande que les Etats Membres ...)

Examinent la possibilité de faciliter par des accords commerciaux :

- i) Le mouvement de machines, d'outillage et de matières premières industrielles dont les pays insuffisamment développés ont besoin pour leur développement économique et pour améliorer le niveau de vie de leur population, et
- ii) La mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international. Etant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique".

c) Les activités de la Commission économique pour l'Amérique latine en ce qui concerne le développement économique des pays de cette région, et notamment :

- i) L'initiative qu'elle a prise d'inviter les gouvernements des Républiques d'Amérique centrale à établir un programme commun d'une grande portée en vue de l'intégration économique de ces pays, et estime qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'entreprendre d'autres initiatives analogues;
- ii) Les études complètes qu'elle a entreprises au sujet des possibilités et du développement économiques des divers pays d'Amérique latine;
- iii) Les réunions d'experts des industries de base;

d) Les améliorations que les commissions ont apportées au transports intérieurs dans leurs régions respectives.
